



PRÉFET DE L'ORNE

**Sous-préfecture
de Mortagne au Perche**

NOR : 1303-16-0052

Annexe 1

ARRETE

**Renouvellement d'un agrément pour l'exploitation
d'un centre VHU**

Commune de Val-au-Perche (St-Agnan-sur-Erre)

M. COQUATRIX Paul

Agrément n° PR 61 000017 D

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.541-22, R.512-46-22, R.515-37, R.543-153 à R.543-171 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987, modifié par un arrêté codificatif en date du 09 mars 2009 et un arrêté d'agrément VHU du 9 mars 2009, autorisant l'établissement COQUATRIX à exploiter un centre de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages de métaux non dangereux, située à Saint-Agnan-sur-Erre ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 23 janvier 2012 et 19 octobre 2016 pour la mise à jour des activités visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 mai 1987 modifié le 09 mars 2009 susvisé suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté préfectoral du 09/03/2009 portant agrément pour l'exploitation de cette installation pour une durée de 6 ans ;
- la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- la demande de renouvellement de l'agrément « Centre VHU » susvisé en date du 30/03/2015 présentée le 17/04/2015 par M. COQUATRIX Paul, pour son Centre VHU de St Agnan sur Erre (61 260 Val-au-Perche) ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement de la DREAL, spécialité "Installations Classées" en date du 09 août 2016 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Adeline BARD, Sous-préfète de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que l'article R.543-162 du code de l'environnement prévoit que les exploitants d'un centre VHU doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;
- que l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 précise le contenu du cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un démolisseur ;
- que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 ;
- que depuis le 01/01/2016, la commune de St-Agnan-sur-Erre est maintenant intégrée à la nouvelle commune du Val-au-Perche ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de renouveler, l'agrément en tant que centre VHU à M. COQUATRIX Paul, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Val-au-Perche (St-Agnan-sur-Erre), aux lieux-dits « Fortou » et « Le Bois de Fortou », en vue d'effectuer l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;
- qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement, Spécialité "Installations classées" et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

M. Paul COQUATRIX, demeurant au lieu-dit "Fortou", La Rouge 61 260 Val-au-Perche, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Val-au-Perche, aux lieux-dits « Fortou » et « Le Bois de Fortou », St-Agnan-sur-Erre, est agréé en tant que centre VHU.

L'agrément délivré par l'arrêté préfectoral du 09/03/2009 susvisé est renouvelé pour une durée de six ans à compter 30/03/2015 soit jusqu'au 09/03/2021.

ARTICLE 2 : M. Paul COQUATRIX est tenu dans l'activité, pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 05/05/1987 modifié susvisé encadrant l'exploitation de son établissement de St-Agnan-sur-Erre 61 260 Val-au-Perche et dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans le dossier de demande de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant son installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage.

Le cahier des charges annexé au présent arrêté se substitue au cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément du 09/03/2009 susvisé.

ARTICLE 3 : M. Paul COQUATRIX est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de son établissement situé, sur le territoire de la commune de Val-au-Perche, aux lieux-dits « Fortou » et « Le Bois de Fortou », St-Agnan-sur-Erre, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues dans le code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Val au Perche pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Val au Perche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de M. Paul Coquatrix.

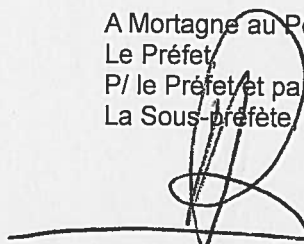
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur Coquatrix dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Val au Perche et à Monsieur Paul Coquatrix.

A Mortagne au Perche, le 8 novembre 2016

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète



Adeline BARD

**Cahier des charges annexé à l'agrément préfectoral n° PR 61 000017 D
portant agrément de M. Paul COQUATRIX
pour l'exploitation d'un Centre VHU
sur la commune de Val-au-Perche,
aux lieux-dits « Fortou » et « Le Bois de Fortou », St-Agnan-sur-Erre**

1°) Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire du présent agrément est tenu de réaliser les opérations de dépollution suivantes avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs GPL/GNV sont retirés. En l'absence du matériel adéquat, les VHU, munis de réservoirs GPL/GNV ne sont pas acceptés sur le site hormis ceux dont le réservoir est vide et dégazé. Le refus de l'acceptation de VHU munis de réservoirs GPL/GNV est clairement signalé à la clientèle par affichage ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirés telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°) Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire du présent agrément extrait les éléments suivants du véhicule :

- les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- le verre sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé, en totalité.

3°) Réemploi et stockage des éléments extraits

Le titulaire du présent agrément est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations d'entreposage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°) du présent article.

4°) Destination des VHU traités et des déchets issus du traitement

Le titulaire du présent agrément est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5°) Communication d'informations

Le titulaire du présent agrément est tenu de communiquer chaque année au préfet de l'Orne et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 13°) du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n + 1$.

6°) Performances en matières de réutilisation, recyclage et revalorisation

Le titulaire du présent agrément tient à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°) Données comptables et financières

Le titulaire du présent agrément tient à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°) Certificat de destruction

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°) Dispositions relatives aux installations

Le titulaire du présent agrément est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et d'entreposage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les eaux issues de ces emplacements sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection de l'environnement, spécialité "installations classées". Le traitement réalisé assure que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraîne pas de dégradation de celui-ci ;
- l'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement ;
- le démontage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers ne peut être réalisée que sur l'aire de dépollution susmentionnée.

Les emplacements affectés à ces opérations sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les eaux (lavage des VHU,...) issues de l'aire de dépollution, y compris les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant rejet au milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur/déshuileur ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'inspection de l'environnement, spécialité « Installations Classées » ou évacuées en tant que déchets ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés munis de rétention ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

10°) Taux de réutilisation et de recyclage ou de valorisation

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, le titulaire du présent agrément est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160 du code de l'environnement, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

11°) Registre et traçabilité

Le titulaire du présent agrément assure la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

Le titulaire établit et tient à jour un registre où sont consignés, pour chaque véhicule hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule hors d'usage dépollué.

12°) Récupération des fluides frigorigènes

Tout opérateur affecté aux opérations de dépollution des VHU dispose de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié susvisé.

13°) Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire du présent agrément fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet de l'Orne.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 8 novembre 2016
A Mortagne au Perche, le - 8 NOV. 2016
La Sous-préfète,


Adeline BARD